

CONTRAT MEDICAL EUROPEAN ASSISTANCE

CONDITIONS GENERALES

EUROP ASSISTANCE ayant son siège social 1, Promenade de la Bonnette 92633 Gennevilliers Cedex atteste par la présente garantir MEDICAL EUROPEAN ASSISTANCE par le contrat n° 53.789.455 Z, l'assuré de SICAR SA dénommé sur l'attestation d'assurance suivant les prestations décrites ci-après dans la limite des montants exprimés dans le tableau de garanties.

La garantie est valable pendant la durée du contrat indiquée sur l'attestation d'assurance.

Les garanties du contrat sont régies par le Code des Assurances. Votre contrat se compose des présentes conditions générales complétées par votre attestation d'assurance.

Ces garanties s'appliquent à tous les voyages, privés ou professionnels, effectués pendant la durée de validité du visa temporaire de la personne assurée.

ASSURE

Est considérée comme assuré la personne bénéficiaire des garanties stipulées dans les conditions générales âgée de moins de 79 ans à la date d'effet du contrat et désignée sur l'attestation d'assurance.

ZONE DE COUVERTURE DU CONTRAT

Les garanties souscrites au titre du présent contrat s'appliquent sur l'ensemble des pays membres de la zone Schengen.

GARANTIES FRAIS MEDICAUX ET HOSPITALISATION

- Sont pris en charge les remboursements des frais médicaux consécutifs à un accident ou à une maladie survenus de manière urgente et imprévisible sur le territoire français ainsi que sur l'espace Schengen et n'ayant pas d'antériorité à la souscription du contrat.
- Les remboursements des frais médicaux, d'hospitalisation et de chirurgie s'effectuent dans la limite d'un plafond de 30.000 euros déduction faite d'une franchise de 80 euros.
- Prise en charge des soins dentaires (uniquement caries) plafonnés à 100 euros.
- En cas d'accident, il n'y a aucun délai d'attente. Il n'y a aucune franchise.

EXCLUSIONS Garanties frais médicaux et hospitalisation

- Les maladies antérieures à la souscription ainsi que leurs suites : les infirmités et les maladies héréditaires ; les maladies chroniques ; les maladies tropicales ; toutes prothèses y compris auditives et dentaires ; les soins dentaires (sauf caries) ; la stomatologie ; l'orthophonie ; les lentilles de contact ; les massages et la kinésithérapie ; l'acupuncture ; les traitements consécutifs à la stérilité ; les traitements et les soins esthétiques ; les soins orthoptiques, psychiques, psychothérapeutiques et neurologiques y compris les consultations ; la dépression nerveuse ; les tentatives de suicide ; la séropositivité pour le HIV et ses conséquences ; le sida et ses conséquences ; les cures ; les maisons de repos, de convalescence, de rééducation ; les bilans de santé ; le check-up.
- Les conséquences des accidents causés par une faute intentionnelle ou inconsidérée de l'assuré ; la conséquence de la participation à des rixes ; les conséquences de l'usage de médicaments, drogues ou stupéfiants, non prescrits médicalement ; les conséquences de l'alcoolisme ou de l'ivresse, les dépenses médicales non pratiquées par un médecin ou un praticien qualifié.
- Les conséquences des accidents causés par des cyclones, tremblements de terre, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes ; les accidents causés par la désintégration du noyau atomique ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules ; les accidents causés par des actes de terrorisme ou de sabotage, par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes ou mouvements populaires, dans les conditions prévues par l'article L121.8 du Code des Assurances.
- Les accidents dus à la pratique des sports suivants : alpinisme et varappe ; bobsleigh, skeleton ; plongée sous-marine ; parachutisme ; tout sport aérien ou nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur, ainsi que toutes participations à des compétitions sportives à titre professionnel.
- Les dépenses relatives à la contraception, l'IVG, l'état de grossesse et toutes complications dues à cet état, fausse couche, accouchement et suites (y compris consultations, analyses et échographies) ne sont pas remboursées.

En aucun cas, nous ne pouvons nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

ENVOI DE MEDICAMENTS

Nous prenons toutes mesures pour la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement médical en cours prescrit par un médecin, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, suite à un événement imprévisible, il vous est impossible de vous les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste dans tous les cas à votre charge.

TRANSMISSION DE MESSAGES

Nous nous chargeons de transmettre les messages qui vous sont destinés lorsque vous ne pouvez être joint directement, par exemple, en cas d'hospitalisation. De même, nous pouvons communiquer, sur appel d'un membre de votre famille, un message que vous aurez laissé à son attention.

PROLONGATION DE SEJOUR A L'HOTEL

Si votre état de santé ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et que vous ne pouvez entreprendre votre retour à la date initialement prévue, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de séjours à l'hôtel à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie.

Dès que votre état de santé le permet, nous organisons et prenons en charge vos frais supplémentaires de transport si les titres de transport prévus pour le retour jusqu'à votre domicile pour les ressortissants de l'Union Européenne et jusqu'à l'aéroport national le plus proche de votre domicile pour les ressortissants des autres pays, ne peuvent être utilisés du fait de cet événement.

PAIEMENT DES FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

Nous prenons en charge à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garantie, les frais de recherche et de secours en mer ou en montagne à la suite d'un événement mettant votre vie en péril. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

GARANTIE ASSISTANCE JURIDIQUE

En cas d'accident durant votre séjour en France, nous garantissons, à concurrence de 762 €, le remboursement des honoraires d'avocat pour effectuer votre recours devant une juridiction française.

GARANTIE RAPATRIEMENT

En cas de décès consécutif à un risque garanti, durant votre séjour en France, nous prenons en charge l'organisation et les frais de transport du corps de l'assuré jusqu'à votre pays d'origine à concurrence de 1 524 €. Les frais de cercueil sont limités à 762 €.

Si pendant votre séjour en France, vous êtes atteint d'une maladie ou victime d'un accident garanti par le contrat vous obligeant à interrompre ce séjour, nous prenons en charge, à concurrence des frais réels en cas de rapatriement médical consécutif à un risque garanti pour vous permettre de rejoindre votre pays d'origine.

Toute demande d'assistance doit faire l'objet d'un accord préalable de notre compagnie ou de notre service médical.

Si cette condition n'est pas respectée, nous serions dégagés de toute obligation de remboursement.

SOCIETE INTERNATIONALE DE COURTAGE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE

SA AU CAPITAL de 300 000 € - Siret 317 749 265 00029 R.C.S PARIS - APE 660G - Code CEE FR 95 317 265 00029

Assurance de responsabilité civile professionnelle et de garantie financière conformes aux articles L530-1 et L530-2 du codes des assurances

GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Nous garantissons, sur le territoire français, la prise en charge des conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui à concurrence de 3.000.000 € pour les dommages corporels et 30.000 € pour les dommages matériels.

EXCLUSIONS Responsabilité civile

Ne sont pas garantis :

- Les dommages résultant de l'usage de véhicules à moteur, de bateaux à voile ou à moteur, ou de la pratique des sports aériens ; de toute activité professionnelle, de la participation de l'assuré à une guerre civile ou étrangère, à des émeutes ou soulèvement, à des rixes.
- Les conséquences de tout sinistre corporel ou matériel ayant frappé l'assuré, son conjoint, ses ascendants ou descendants ;
- Les dommages causés par des immeubles ou parties d'immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant ;
- les dommages immatériels lorsqu'ils ne sont pas la conséquence de dommages matériels ou corporels garantis ;
- les conséquences d'un état d'alcoolisme, d'ivresse, d'usage de médicaments, de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- les conséquences de tout acte intentionnel ou inconsideré.

TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Nature des Garanties et franchises	Limites de Garanties
Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitalisation	30 000 €
Soins dentaires	100 €
Rapatriement médical consécutif à un risque garanti	Frais réels
Prolongation de séjour à l'hôtel suite à maladie ou accident	46 €/ jour – maximum 10 jours
Rapatriement du corps en cas de décès (dont frais funéraires nécessaires au transport)	1 524 € (dont 762 €)
Frais de recherche et de secours	700 €
Envoi de médicaments en Europe	Frais réels
Transmission de messages	Frais réels
Assistance juridique (Remboursement honoraires avocat)	762 €
Responsabilité civile – dommages matériels	30 000 €
Responsabilité civile – dommages corporels	3 000 000 €
Franchise par dossier	80 €

PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date et pour la durée indiquée sur l'attestation d'assurance, sous réserve du paiement de la cotisation. A l'expiration du contrat, celui-ci ne sera renouvelé que sur demande de l'assuré et accord de la compagnie d'assurance. Le contrat est conclu pour une durée ferme sans tacite reconduction et ne peut être résilié et remboursé en cours de période.

CONDITIONS DE MODIFICATION OU D'ANNULATION DU CONTRAT

Toute modification de dates de séjour ou annulation du contrat ne pourra être acceptée que si elle est demandée 24 heures ouvrées avant la date d'effet du contrat. La modification de dates n'est possible qu'une seule fois dans la limite de l'année civile en cours. En cas d'annulation, le contrat ne pourra être remboursé que sur justificatif de non obtention de visa et déduction faite d'une somme forfaitaire de 30 €.

Toute modification ou annulation de contrat ne pourra se faire exclusivement que par l'intermédiaire du Cabinet SICAR à la demande de l'assuré et sur présentation ou envoi de justificatif de refus de visa par l'ambassade.

DELAIS ET MODALITES DE DECLARATION

Soit par écrit, soit verbalement contre récépissé au siège de la compagnie ou chez le représentant de la compagnie indiquée aux conditions générales à partir du moment où vous avez connaissance du sinistre.

Vous devez déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés. Si cette condition n'était pas respectée, nous pourrions être déchargés de toute obligation de remboursement.

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième, et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

PRESCRIPTION

Toutes les actions concernant ce contrat, qu'elles émanent de vous ou de nous, ne peuvent être exercées que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (articles L114-4 et L114-2).

La prescription peut être interrompue par désignation d'expert, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception que nous vous adressons en ce qui concerne le paiement de la cotisation et que vous nous adressez en ce qui concerne le règlement d'un sinistre, par saisie d'un tribunal même en référé ou par toute autre cause ordinaire.

POUR TOUTE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE SANTE ET HOSPITALISATION

CONTACTER : ASCORE SAS – 106, rue d'Amsterdam – 75440 PARIS CEDEX 09 – Tel. : + 33 (1) 40.16.54.63 – Fax. : +33 (1) 40.16.45.63

POUR TOUTE DEMANDE D'ASSISTANCE RAPATRIEMENT

CONTACTER EUROP ASSISTANCE : De la France Métropolitaine : 01.41.85.85.85. ou de l'Etranger : 33.1.41.85.85.85.

Si cette condition n'était pas respectée, nous pourrions être déchargés de toute obligation de remboursement.

Le souscripteur reconnaît avoir pris connaissance, préalablement à la signature du contrat, de l'ensemble des informations figurant sur le présent document et notamment des clauses, qui lui sont applicables. Que ce contrat a été établi selon ses déclarations et que le code des assurances prévoit expressément la nullité du contrat (art. L113.8) ou la réduction des indemnités (art. L113.9) en cas de fausse déclaration ou de déclaration incomplète. Qu'il autorise son assureur à communiquer les informations relatives à son contrat à toute personne qui pourrait en avoir besoin en raison de sa gestion ou de son exécution. Qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification pour toute information le concernant, qu'il pourra exercer auprès de EUROP ASSISTANCE.

SOCIETE INTERNATIONALE DE COURTAGE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE

SA AU CAPITAL de 300 000 € - Siret 317 749 265 00029 R.C.S PARIS - APE 660G - Code CEE FR 95 317 265 00029

Assurance de responsabilité civile professionnelle et de garantie financière conformes aux articles L530-1 et L530-2 du codes des assurances